

DECISION N°2023-L0170/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MATDS/RCEN/GVTO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de divers matériels spécifiques et de consommables informatiques pour les examens et concours au profit de la DREPS du Centre (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2023 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S.J. Denis KABORE, représentant la Direction régionale des enseignements post-primaire et secondaire (DREPS) du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba SANA, représentant SHALIMAR Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MATDS/RCEN/GVTO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de divers matériels spécifiques et de consommables informatiques pour les examens et concours au profit de la DREPS du Centre (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3595 du jeudi 13 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 avril 2023 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 avril 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale des enseignements post-primaire et secondaire (DREPS) du Centre a lancé la demande de prix n°2023-01/MATDS/RCEN/GVTO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de divers matériels spécifiques et de consommables informatiques pour les examens et concours au profit de la DREPS du Centre (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a relevé que, dans son offre, PLANETE SERVICES a proposé une remise de 17% sur le montant HTVA ; que, par ailleurs, il y a eu erreur de calcul aux items 3 et 4 dont les montants totaux passent respectivement à 600.000 et 650.000 FCFA ; qu'enfin, son offre a été déclarée non conforme à l'item 17, car il a proposé le prospectus du Registre exacompta quadrillé 5x5mm en lieu et place d'un registre cahier de texte ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre technique est conforme ; que son prospectus est conforme car c'est celui d'un registre cahier de 300 pages 24,5cm x 35cm ; que les spécifications techniques demandées n'ont pas été explicites car on demande un registre ou un cahier de texte de 300 pages et non les deux à la fois ; que le format demandé est celui d'un registre et non d'un cahier car la taille ou le format des cahiers de 300 pages GF est de 21x29,7 cm fermé ; qu'en jetant un coup d'œil à la quantité voulue (07) unités, il estime que cet item a été mis seulement pour caler le dossier dans son jargon car c'est sur ce seul item qu'on a déclaré tous les soumissionnaires non conformes à l'exception de l'attributaire provisoire ; qu'il relève également que SHALIMAR SARL, l'attributaire provisoire, est toujours retenu depuis les six (06) dernières années ; qu'il s'agit d'une duperie pour donner le marché à l'attributaire provisoire ; qu'enfin, il réclame la vérification de la sincérité des prix de l'item 18 relatif à la ficelle d'attache de documents qui existe en petit et en grand format ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis plusieurs matériels divers dont une ficelle d'attache de documents à l'item 18 et un registre cahier de texte à l'item 27 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a également remis en cause la « Calculatrice grand format à pile » (item 05) de l'attributaire provisoire notamment sur la présence des trois (03) types de mémoires exigés ;

considérant que la CAM a noté que les déclarations du requérant ne sont pas exactes ; que la procédure de passation a suivi son cours conformément aux textes en vigueur ; que contrairement aux allégations, il n'y a pas eu de favoritisme ; que SHALIMAR SARL n'a pas été attributaire toutes les six (06) dernières années ; qu'elle a effectivement produit des documents dans ce sens ; que l'item 27 ; c'est un registre cahier de texte bien connu des professionnels du domaine et qui peut être conçu localement par les imprimeries de la place ; que le requérant aurait pu saisir l'autorité contractante pour solliciter des éclaircissements ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'il y a effectivement une confusion autour de la formulation de l'item 27 « Registre Cahiers de textes 300 pages » ; qu'en effet, la combinaison des notions de cahier et registre a alimenté cette confusion dans la détermination du matériel souhaité ; qu'il est également apparu que la formulation utilisée n'est pas connue des professionnels du domaine ; qu'en effet, toutes les offres ont été écartées sur ce point excepté celle de l'attributaire provisoire, alors que les soumissionnaires présents sont des « habitués » à l'image du requérant ; qu'ainsi, la formulation de l'item 27 est équivoque et de nature à tromper les soumissionnaires ;

que s'agissant de la quantité de la ficelle à l'item 18, elle pose également des problèmes par rapport au budget prévisionnel ; qu'il y a également eu des éléments de doutes sérieux sur la conformité de la calculatrice (item 05) proposée par l'attributaire provisoire ; que toutes ces insuffisances du dossier n'ont pas permis une saine concurrence entre les soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner à la CAM de procéder à l'annulation de la procédure vu l'étendue et la portée des irrégularités constatées (lot 01) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'il y a effectivement une confusion autour de la formulation de l'item 27 « Registre Cahiers de textes 300 pages » ; que la quantité de la ficelle à l'item 18 pose également des problèmes par rapport au budget prévisionnel ; qu'il y a également eu des éléments de doutes sérieux sur la conformité de la calculatrice (item 05) proposée par l'attributaire provisoire ; que toutes ces insuffisances du dossier n'ont pas permis une saine concurrence entre les soumissionnaires ;

-qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure pour sa reprise dans les règles de l'art (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 avril 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO